



Arrêté n° 2024-499-AF

Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés 1 bis Ch de Mocquechien.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 25 septembre 2024, par laquelle l'entreprise MS Estuaire Bureau d'études pour ORANGE sise, 16 Rue Albert de Dion 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, demande une autorisation pour l'implantation de canalisation de télécommunication sur le Domaine Public,

Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place de 8,00 m de canalisations, y compris l'implantation de 1 chambre L1T. Le bénéficiaire de la présente permission de voirie peut déléguer la réalisation des travaux sur le terrain. L'entreprise intervenante se devra de fournir la présente permission de voirie à sa demande d'autorisation de voirie et d'arrêté de circulation.

Article 2 : Prescriptions techniques

Prescriptions générales :

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément avant réalisation.

Prescriptions particulières

- 1) Pose de la chambre en dehors de l'emprise de la chaussée et parallèlement par rapport à la limite du domaine public.
- 2) Réfection provisoire chaussée uniquement en émulsion bi-couche.
- 3) Réfection définitive chaussée en enrobé à chaud 6/10 avec joint émulsion.
- 4) La réfection en enrobé ne dépassera pas les rive de chaussée.
- 5) Réfection accotement en GNT B.

6) Traversée de la canalisation orthogonale par rapport à l'axe de la voie.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 4 : Le linéaire de 8,00 ml créé, ainsi que la pose d'une chambre, seront soumis à redevance suivant les conditions mentionnées à l'article R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 octobre 2024

Le Maire
Séverine MARCHAND

